

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.571 du 17 mars 1998

A. 76.240/XI-3636

En cause : **LEVAUX** Marc,
ayant élu domicile
rue des Minières 66
4800 Verviers,

contre :

- 1. l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.),**
 - 2. La Faculté de Droit de l'UCL,**
 - 3. Le jury de la 2e licence en droit de l'UCL.**
- ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 1997 par Marc LEVAUX, étudiant, qui demande la suspension de l'exécution des décisions suivantes :

- "1° la délibération du jury de la deuxième licence de la Faculté de droit de l'UCL, tenue le 4 septembre 1997, ayant prononcé son ajournement;
- 2° pour autant que de besoin, la délibération du jury de la deuxième licence de la Faculté de droit de l'UCL, tenue le 30 juin 1997, et, ce, en tant qu'acte con-

nexe, indissociable, indivisible ou préparatoire de la décision du 4 septembre 1997, puisque s'inscrivant dans une structure complexe au voeu du règlement général des examens";

que le requérant sollicite également des mesures provisoires;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998, date à laquelle l'affaire a été remise au 19 février 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me GRIBAUMONT, loco Me J.-P. LAGASSE avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est étudiant en droit à l'Université catholique de Louvain; que pour l'année académique 1996-1997, il a été régulièrement inscrit en deuxième licence; qu'il a été ajourné le 30 juin 1997; qu'il a obtenu 56,25% et a échoué dans les matières suivantes : droit du travail et de la sécurité sociale : 8/20, droit international public : 8,5/20, droit des Communautés européennes : 8/20; que dans une lettre du 4 juillet 1997, adressée au Doyen de la Faculté de droit, il a exprimé sa surprise à l'égard de la note obtenue à l'examen portant sur le droit des Communautés européennes, présenté devant le Professeur WATHELET, le 2 juin 1997, et a demandé à être interrogé avec un maximum de garanties, si possible par écrit, par un autre examinateur lors de la seconde session, faisant valoir qu'il est conseiller communal à Verviers et qu'il s'est opposé violemment au Professeur WATHELET, dans le cadre de la politique communale et, notamment, lors de la campagne électorale de 1994;

Considérant que, lors de la seconde session, le requérant a présenté le 22 août 1997 l'examen écrit de droit du travail et de la sécurité sociale pour lequel il a obtenu la note de 14/20, le 2 septembre 1997 l'examen oral de droit international public, chez le professeur VERHOEVEN, pour lequel il a obtenu une note de 7/20 et le 3 septembre 1997, l'examen oral de droit des communautés européennes, chez Monsieur LHOEST, assistant du professeur VERHOEVEN, pour lequel il a obtenu une note de 10/20;

Considérant que le 4 septembre 1997, le requérant a introduit auprès du jury de la deuxième licence en droit un recours relatif à l'examen de droit international public, présenté devant le Professeur VERHOEVEN, et a demandé à être réinterrogé, dans la matière précitée, publiquement et sous la surveillance du jury; que le 5 septembre 1997, le jury a décidé de ne pas faire droit à la demande du requérant et de maintenir sa note en droit international public; que le même jour, le jury a prononcé l'ajournement du requérant; que les délibérations du jury des 30 juin 1997 et 5 septembre 1997 ajournant le requérant constituent les actes attaqués;

Considérant, d'office, que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours en annulation, et, partant, d'une demande de suspension, lorsque la décision attaquée est l'oeuvre d'une autorité administrative; que l'Université catholique de Louvain est une université libre, créée par l'initiative privée; qu'elle n'a pas, de manière générale, la qualité d'autorité administrative; qu'une université libre peut toutefois accomplir des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant d'une demande de suspension, lorsqu'elle exerce une parcelle de la puissance publique; que tel est le cas, quand elle délivre des diplômes qui ont des effets sur le plan juridique parce qu'ils donnent accès à une profession réglementée par la loi; que les diplômes intermédiaires, comme celui de la deuxième licence en droit, n'entrent pas dans cette catégorie; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande de suspension; que celle-ci est irrecevable ainsi que la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-sept mars 1900 no-
nante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.